

PROJET/DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2026-084-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT R-2014-084 SUR
L'UTILISATION DES ÉGOUTS AFIN DE
PRÉCISER LES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA RÉTENTION DES EAUX
DE RUISELLEMENT**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier une disposition concernant la rétention des eaux de ruissellement ; et

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire du Conseil tenue le 10 février 2026 ;

Par conséquent, il est statué et ordonné par le règlement numéro R-2026-084-1 comme suit :

Le règlement R-2014-084 sur l'utilisation des égouts est modifié comme suit :

ARTICLE 1

L'article 8 est remplacé par le suivant :

« 8. Le débit total d'eau de ruissellement provenant d'un terrain et rejeté dans l'égout pluvial municipal ou dans les fossés de drainage ne doit pas excéder 10 litres par seconde par hectare pour tout nouveau bâtiment principal.

Lors de la construction d'un bâtiment accessoire ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un stationnement, ou d'une surface minéralisée, le débit d'eau de ruissellement rejeté par la superficie du terrain directement associée à ces travaux ne peut excéder 10 litres par seconde par hectare. »

**BY-LAW TO AMEND BY-LAW R-2014-084
CONCERNING THE USE OF SEWERS IN
ORDER TO CLARIFY THE PROVISIONS
REGARDING THE RETENTION OF
WATER RUNOFF**

WHEREAS there is a need to modify a provision regarding the retention of water runoff; and

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given and that its draft was tabled at a regular meeting of Council held on February 10, 2026 ;

Consequently, it is ordained and enacted by By-law number R-2026-084-1 as follows:

By-law R-2014-084 concerning the use of sewers is amended as follows:

SECTION 1

Section 8 is replaced by the following:

« 8. The total flow rate of runoff water coming from a land and discharged to the municipal storm sewer or drainage ditch shall not exceed 10 litres per second per hectare for any new principal building.

When constructing an accessory building or expanding a principal building, an accessory building, a parking lot, or a mineralized surface, the total flow rate of runoff water discharged from the surface of the land directly associated with these works shall not exceed 10 litres per second per hectare. »